

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL

AMENAGEMENT DE L'AVENUE ROBERT MASSE

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de SAINT VINCENT DE PAUL, représentée par Claude SOUBIRAN, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du .

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de l'aménagement de l'avenue Robert MASSE par la Communauté Urbaine et de la réalisation du réseau d'éclairage public de cette même avenue par la Commune, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Communauté Urbaine pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 –Consistance des travaux.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Robert MASSE effectués par la Communauté Urbaine, la Commune envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

2-2 –Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Commune.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de la Communauté Urbaine le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, cablotte 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Communauté Urbaine.

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 734,44 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2 055,63 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date.

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la Commune.

L'éclairage public provisoire durant le chantier n'entre pas dans le champ de la convention et est financé en totalité par la commune.

b) Fonds de concours

Conformément à l'article 3-a, la Communauté versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût prévisionnel a été estimé à 43 165, 00 € H.T.

La commune reconnaît ne pas percevoir de subventions au titre de l'éclairage public.

Le montant du fonds de concours est donc plafonné à 21 582, 50 € (50%).

Base du calcul :

❶ Montant du fonds de concours plafonné (50% du coût prévisionnel des travaux) :

$$43\,165,00\text{€} : 2 = 21\,582,50\text{€}$$

❷ Montant des candélabres présenté dans le coût prévisionnel de la ville :

11 ensembles DECOSTREET 2 d'une hauteur de 8 mètres à 2 280,00 € l'unité.

$$11 \times 2\,280,00\text{€} = 25\,080,00\text{€}$$

❸ Montant des candélabres calculés sur la base du forfait communautaire :

11 candélabres de 8 mètres sur la base 2012 ($4\text{m} \leq h \leq 8\text{m}$) : 1 541, 73 € H.T

$$11 \times 1\,541,73\text{€} = 16\,959,00\text{€}$$

❹ Surcoût des candélabres choisi par la ville (❷-❸) :

$$25\,080,00\text{€} - 16\,959,00\text{€} = 8\,121,00\text{€}$$

❺ Montant du fonds de concours (❶-❹)

$$21\,582,50\text{€} - 8\,121,00\text{€} = 13\,461,50\text{€}$$

MONTANT DU FONDS DE CONCOURS : 13 461, 50 €

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

En effet, si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBLIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour la Communauté Urbaine,

Le Président

Monsieur Claude SOUBIRAN

Monsieur Vincent FELTESSE